

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-cinquième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 7 – 11 juillet 2014

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et conservation

ÉLÉPHANTS

Recommandations

Le groupe de travail établi à la 65^e session du Comité permanent a examiné les recommandations figurant dans les documents SC65 Doc. 42.1 et SC65 Doc. 42.2, et recommande ce qui suit au Comité permanent:

Document SC65 Doc. 42.1

Déoulant de la décision 16.79

- a) demande au Cameroun, au Congo, à l'Égypte, à l'Éthiopie, au Gabon, au Mozambique, au Nigéria et à la République démocratique du Congo de:
 - i) collaborer avec le Secrétariat et ses consultants en vue de finaliser la mise au point des plans d'action nationaux pour l'ivoire, assortis de délais et d'étapes clés, avant le 31 octobre 2014, et de prendre des mesures, de toute urgence, pour progresser de manière significative, avant la 66^e session du Comité permanent, dans l'application de leurs plans d'action nationaux pour l'ivoire; et
 - ii) soumettre un rapport exhaustif au Secrétariat avant le 15 mai 2015, dans la présentation fournie dans l'évaluation des rapports sur les progrès, réalisée par le Secrétariat et contenue dans l'annexe du document SC65 Doc. 42.2, afin que le Secrétariat puisse mettre les rapports à la disposition du Comité permanent et communiquer toute recommandation qu'il pourrait faire, le cas échéant, à la 66^e session du Comité permanent;

S'agissant des Parties "méritant d'être suivies"

Déoulant de la décision 16.80

- b) demande aux Émirats arabes unis, au Japon et au Qatar de soumettre un rapport au Secrétariat sur leur mise en œuvre des dispositions CITES concernant le contrôle du commerce de l'ivoire d'éléphant et des marchés de l'ivoire, avant le 15 mai 2015, de sorte que le Secrétariat puisse mettre les rapports à la disposition du Comité permanent et communiquer toute recommandation qu'il pourrait faire, le cas échéant, à la 66^e session du Comité permanent;
- c) demande à l'Angola, au Cambodge et à la République démocratique populaire lao de:
 - i) collaborer avec le Secrétariat et ses consultants en vue de finaliser la mise au point des plans d'action nationaux pour l'ivoire, assortis de délais et d'étapes clés, semblables à ceux qui seront élaborés par les pays qui sont une 'préoccupation secondaire', avant le 31 octobre 2014, et de prendre des mesures, de toute urgence, pour progresser de manière significative, avant la 66^e session du Comité permanent, dans l'application de leurs plans d'action nationaux pour l'ivoire; et

- ii) soumettre un rapport exhaustif au Secrétariat avant le 15 mai 2015, dans la présentation fournie dans l'évaluation des rapports sur les progrès, réalisée par le Secrétariat et contenue dans l'annexe du document SC65 Doc. 42.2, afin que le Secrétariat puisse mettre les rapports à la disposition du Comité permanent et communiquer toute recommandation qu'il pourrait faire, le cas échéant, à la 66^e session du Comité permanent;

S'agissant des Parties qui sont une "préoccupation secondaire" et "méritant d'être suivies"

- d) demande au Secrétariat
 - i) de rendre publics les plans d'action nationaux pour l'ivoire dont il est question dans les paragraphes a) et c);
 - ii) d'informer le Comité permanent au cas où un pays ne soumet pas de plan d'action national pour l'ivoire adéquat dans les délais précisés aux paragraphes a) et c), pour que le Comité permanent puisse envisager de prendre les décisions intersessions appropriées pouvant comprendre, au besoin, des mesures permettant de faire respecter la Convention; et
 - iii) de recommander aux Parties qui élaborent ou actualisent un plan d'action national pour l'ivoire d'inclure, si possible, des indicateurs de mesure des effets des actions définies dans les PANI (p.ex. des données sur le taux de braconnage des éléphants; le nombre de saisies d'ivoire; le succès des poursuites judiciaires; les progrès relatifs au paragraphe d) sous "Concernant le commerce des spécimens d'éléphants" de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16); et des changements apportés à la législation);

Découlant du paragraphe b) de la décision 16.78

- e) encourage toutes les Parties à faire plein usage des "Guidelines for forensic methods and procedures of ivory sampling and analysis" (Lignes directrices sur les méthodes et procédures criminalistiques d'échantillonnage et d'analyse de l'ivoire) rédigées par l'ONUSC, pour promouvoir le recours aux analyses criminalistiques, dans la plus large mesure possible, afin de lutter contre le commerce illégal de l'ivoire;
- f) demande au Secrétariat de compiler, pour distribution aux Parties, une liste des laboratoires d'analyse criminalistique appropriés, en mesure de déterminer de façon fiable l'âge ou l'origine de l'ivoire, voire les deux;

Découlant de la décision 16.83

- g) encourage les Parties qui soumettent des échantillons d'ivoire pour analyse, conformément à la décision 16.83, à utiliser les résultats des analyses criminalistiques comme suggéré dans les paragraphes 39 et 40 du présent document;
- h) encourage les Parties à faire connaître au Secrétariat l'information sur l'origine des spécimens d'ivoire, résultant des analyses criminalistiques des échantillons d'ivoire, pour que les programmes MIKE et ETIS puissent utiliser cette information et qu'elle soit communiquée au Comité permanent et à la Conférence des Parties;
- i) encourage les Parties touchées par le commerce illégal de l'ivoire, en tant que pays d'origine, de transit ou de destination, à élaborer des stratégies nationales d'échantillonnage et de financement afin de promouvoir la collecte d'échantillons d'ivoire saisi pour analyse criminalistique, aussi bien dans les grandes saisies d'ivoire que dans les stocks;
- j) encourage les Parties et les donateurs à fournir un appui financier au Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) et aux Parties et territoires qui font de grandes saisies d'ivoire (c.-à-d. 500 kg ou plus) mais qui n'ont ni la capacité, ni les ressources financières nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions de la décision 16.83 pour soutenir la collecte et l'analyse des échantillons d'ivoire de ces saisies;
- k) encourage les Parties et les donateurs à fournir un appui financier aux Parties et territoires qui souhaitent prélever des échantillons dans leurs stocks nationaux d'ivoire pour analyse criminalistique mais qui n'ont ni la capacité, ni les ressources financières nécessaires pour le faire.

Déoulant de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16) dans la section “Concernant le commerce de spécimens d’éléphants”, paragraphe e)

- l) le Secrétariat mettra les données contenues dans les déclarations sur les stocks d’ivoire de chaque Partie à la disposition de MIKE et d’ETIS pour analyse et communiquera un résumé regroupé de ces données au Comité permanent, à l’occasion de ses sessions ordinaires et des sessions de la Conférence des Parties;
- m) encourage toutes les Parties sur le territoire desquelles existe un marché légal de l’ivoire ou qui exportent de l’ivoire brut d’éléphant pré-convention à des fins commerciales, à fournir, au Secrétariat, des données sur les prix de gros de ces ventes d’ivoire brut pour intégration dans les analyses de MIKE et d’ETIS;
- n) le Secrétariat, par l’intermédiaire de MIKE et d’ETIS, identifiera les Parties qui sont une “préoccupation principale”, une “préoccupation secondaire” ou “méritant d’être suivies” pour examen par le Comité permanent à sa 67^e session, d’après une analyse de toutes les données des cinq dernières années mises à la disposition de MIKE et d’ETIS et à l’aide de méthodologies scientifiques et claires;
- o) demande à l’équipe spéciale CITES de lutte contre la fraude sur l’ivoire d’examiner le commerce de l’ivoire pré-convention et le blanchiment éventuel de l’ivoire illégal dans ce commerce et de faire rapport sur ses conclusions et recommandations à la 66^e session ou à la 67^e session du Comité permanent.

Document SC65 Doc. 42.2

S’agissant des Parties qui sont une “préoccupation principale”

Déoulant des recommandations adoptées par le Comité permanent à sa 64^e session (SC64, Bangkok, mars 2013)

- a) prend note de l’évaluation par le Secrétariat des rapports sur les progrès soumis par la Chine, le Kenya, la Malaisie, les Philippines, l’Ouganda, la République-Unie de Tanzanie, la Thaïlande et le Viet Nam concernant la mise en œuvre de leurs PANI respectifs, figurant dans l’annexe du document SC65 Doc. 42.2;
- b) encourage les huit Parties à revoir et, s’il y a lieu, réviser leurs PANI, y compris les étapes clés et les délais et, si possible, à inclure des indicateurs de mesure des effets des actions définies dans les PANI (p.ex. des données sur le taux de braconnage des éléphants; le nombre de saisies d’ivoire; le succès des poursuites judiciaires; les progrès relatifs au paragraphe d) sous “Concernant le commerce de spécimens d’éléphants” de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16); et des changements apportés à la législation), fondés, pour chaque Partie, sur tout nouveau besoin identifié et sur sa propre évaluation des progrès. Les huit Parties sont en outre encouragées à tenir compte de l’évaluation du Secrétariat, en particulier des actions pour lesquelles les progrès ont été classés ‘difficiles’ ou ‘peu clairs’;
- c) demande aux huit Parties de poursuivre l’application des PANI entre la 65^e et la 66^e sessions du Comité permanent, conformément aux étapes clés et délais définis dans chaque PANI, en intégrant toute révision à leurs PANI selon la recommandation b) ci-dessus;

* 1. Le Comité permanent recommande que la Thaïlande communique au Secrétariat, avant le 30 septembre 2014, un PANI révisé comprenant les actions suivantes à réaliser avant le 31 mars 2015:

- a) l’adoption de dispositions législatives ou réglementaires appropriées (comme l’inscription de l’éléphant d’Afrique dans les “espèces protégées” au titre de la loi sur les espèces sauvages) permettant le contrôle efficace du commerce intérieur et de la possession d’ivoire d’éléphant et prévoyant des sanctions sévères en cas de possession illégale ou de commerce intérieur illégal de l’ivoire;
- b) l’adoption de contrôles législatifs ou réglementaires créant (i) un système d’enregistrement exhaustif pour l’ivoire intérieur et (ii) un système efficace d’enregistrement et de délivrance de permis pour les négociants d’ivoire (comprenant des mesures d’application et des sanctions pénales en cas d’infraction); si ces contrôles sont déjà en place, la Thaïlande devrait communiquer au Secrétariat les lois établissant ces contrôles;
- c) le renforcement des mesures de suivi et de contrôle des négociants d’ivoire et des données sur l’ivoire, ainsi que des efforts d’application des lois contre le commerce illégal de l’ivoire, y compris des indicateurs de mesure de ces efforts.

Le Comité permanent recommande en outre que la Thaïlande communique au Secrétariat un rapport sur les progrès des actions mentionnées ci-dessus, avant le 15 janvier 2015. Le Comité, après avoir évalué les progrès de la Thaïlande, en consultation avec le Secrétariat, fera les recommandations qu’il jugera appropriées.

- 2. Le Comité permanent demande à la Thaïlande de soumettre un autre rapport sur les progrès avant le 31 mars 2015, date à laquelle il évaluera les progrès de la Thaïlande, en consultation avec le Secrétariat, communiquera son évaluation à la Thaïlande et, s’il n’a pas la certitude que les actions mentionnées au point 1 ci-dessus ont été accomplies, prendra les mesures qui s’imposent, par procédure postale, conformément aux dispositions du paragraphe 30 de la résolution Conf. 14.3.

- d) demande aux Parties qui sont une "préoccupation principale" de faire rapport au Secrétariat, avant le 15 mai 2015, sur les autres mesures prises pour appliquer leurs PANI, dans la présentation utilisée pour l'évaluation des rapports sur les progrès réalisée par le Secrétariat et présentée dans l'annexe, afin que le Secrétariat puisse mettre les rapports à la disposition du Comité permanent et communiquer toute recommandation qu'il pourrait faire, le cas échéant, à la 66^e session du Comité permanent;
- e) demande au Secrétariat d'évaluer les rapports soumis conformément à la recommandation du paragraphe d), y compris sa note de bas de page et de communiquer ses conclusions et recommandations à la 66^e session du Comité permanent dans la présentation soumise à la 65^e session; et
- f) tenant compte des rapports et de l'évaluation du Secrétariat, le Comité permanent décidera si les Parties ont accompli substantiellement leurs PANI et ne doivent plus être considérées comme une 'préoccupation principale'; ou si, tout en ayant fait des progrès, elles restent une préoccupation principale; ou, au cas où elles n'auraient pas fait suffisamment de progrès, si des mesures de respect de la Convention doivent être prises.